

Arrêté relatif à l'abrogation du règlement du Vivier

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté du Conseil d'État, du 10 janvier 1975, qui sanctionne l'arrêté le règlement du Vivier, du 12 décembre 1974 ;

vu la radiation en date du 20 juin 2018 de la concession pour usage de la force hydraulique dans le cours d'eau du Vivier accordée aux Ateliers mécaniques VEGA SA devenu Nexans Suisse SA ;

vu le courrier, du 14 octobre 2019, de la commune de Cortaillod par lequel elle indique que le règlement du Vivier, du 12 décembre 1974, peut être abrogé à condition que le débit de la Roussette ne soit pas modifié ;

considérant :

que la gestion des vannes sur le Vivier est une tâche incombant aux gardes-pêche du service de la faune, des forêts et de la nature ;

que le Vivier est un cours d'eau cantonal dont l'entretien est entièrement régi par la loi depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;

que la Roussette est un cours d'eau relevant du domaine public de la commune de Cortaillod et que son débit ne sera pas modifié ;

que l'État devient ainsi le seul destinataire du règlement du Vivier du 12 décembre 1974 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement du Vivier, du 12 décembre 1974, est abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et au Recueil chronologique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 janvier 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND